
Lecture des décrets rendus le 4 fructidor, relatifs à la liberté de la presse et aux peines à infliger aux calomnieux, en annexe de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture des décrets rendus le 4 fructidor, relatifs à la liberté de la presse et aux peines à infliger aux calomnieux, en annexe de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 380;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22303_t1_0380_0000_4

Fichier pdf généré le 05/11/2020

de félicitation sur l'énergie qu'elle a déployée dans les journées des 9 et 10 thermidor pour la punition des conspirateurs; il n'en a pas encore été fait mention dans le bulletin de la Convention.

Insertion au bulletin (1).

Le citoyen Merlin (de Douai) déclare, après la lecture de cette adresse, que ce n'est pas de Bar-sur-Aube, mais de Bar-sur-Ornain qu'il a parlé dans le discours dont il est question (2).

61

Un secrétaire fait lecture de plusieurs décrets rendus dans la séance d'hier. La rédaction en est adoptée en ces termes : La Convention nationale décrète que le comité de Législation lui présentera incessamment un projet de décret

pour déterminer et assurer les effets de la garantie sociale, notamment ceux de la liberté de la presse, en les conciliant avec la force et l'activité du gouvernement révolutionnaire. Le comité de Législation est encore chargé de déterminer les caractères de la calomnie et les peines à infliger aux calomnieurs (1).

62

Fabricius, greffier au tribunal révolutionnaire, se plaint d'avoir été assimilé aux conspirateurs; il déclare qu'il n'a changé de nom qu'à l'époque où Le Peletier fut assassiné par Pâris, et qu'il n'a point à rougir d'aucune action de sa vie.

On demande l'ordre du jour sur cette lettre. — Adopté (2).

(1) Mention marginale du 5 fructidor.

(2) *B^m*, 7 fruct. (suppl^l).

(1) *Ann. R.F.*, n° 264.

(2) *J. Perlet*, n° 699; *Rép.*, n° 246; *Débats*, n° 701, 83.